

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal

du 26 novembre 2025

« Diverses délibérations concernant l'organisation de la commune »

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Montalieu-Vercieu, légalement convoqué le 17 novembre, s'est réuni à la salle Jouvenet sous la présidence de Monsieur Christian GIROUD, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

Membres présents : 14

CHAUDET Florence, COUPAS Daniel, DA CONCEICAO Marilyne, DREVET Clémence, DREVET Christiane, DUSSERT Jean-Claude, GIROUD Christian, HEURTEBISE Éric, PONTOIZEAU Arnaud, POULET Maxime, ROSSI Patrick, RUIS Frédéric, RUIZ Céline, THÉVENOT Monique.

Membres absents avec pouvoir : 8

ATTAVAY Bernard pouvoir à ROSSI Patrick, BIANCIOTTO Chloé pouvoir à GIROUD Christian, DE BATTISTI Inès pouvoir à PONTOIZEAU Arnaud, FOURNET Steve pouvoir à DREVET Christiane, LEFEBVRE Fanny pouvoir à THÉVENOT Monique, LUTTRIN Jean-Claude pouvoir à DUSSERT Jean-Claude, OSSETE Christelle pouvoir à RUIS Frédéric, ZABI Sabya pouvoir à CHAUDET Florence.

Membre absent : 1

ATTAVAY Maria

Soit 14 présents et 8 pouvoirs – 22 votants

Secrétaire de séance : Florence CHAUDET

1- Délibération n°46-2025 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 28/2008 du 21/02/2008 portant sur le remboursement des frais de déplacement des agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent.

Les motifs donnant lieu à remboursement de frais :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- La mission qui s'applique à l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative.
- Le stage qui s'applique à l'agent pour suivre une action de formation organisée dans le cadre de la formation professionnelle des personnels à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors de sa résidence administrative.
- La présentation à un concours ou à un examen professionnel.

Tout déplacement hors de la résidence administrative doit être préalablement et expressément autorisé par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité des frais suivants :

- Frais de transport,
- Frais de repas sur justificatif avec une limite forfaitaire,
- Frais d'hébergement sur justificatif avec une limite forfaitaire,
- Frais de péage et de parking sur justificatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

- APPROUVE les conditions et modalités de prise en charge de frais de déplacement des agents de la commune de Montalieu-Vercieu comme exposé ci-dessus.
- ABROGE la délibération n° 28/2008 du 21 février 2008 portant sur le remboursement des frais de déplacement des agents communaux.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

2- Délibération n°47-2025 : Mise à jour du tableau des emplois - Suppression d'un emploi permanent

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil unicipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution de la structure organisationnelle de la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs ;

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi permanent suivant :

- Agent de police municipale à temps complet de catégorie C, au grade de gardien brigadier à brigadier-chef principal relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE à l'unanimité de supprimer un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet de catégorie C, au grade de gardien brigadier à brigadier-chef principal relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

3- Délibération n°48-2025 : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet pour l'entretien des bâtiments communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 -Suppression du poste et création du nouveau poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs existants,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 juillet 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le départ à la retraite d'un agent du service entretien au 31 décembre 2025 ;
Considérant la réorganisation du service nécessaire pour l'entretien des bâtiments communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 27,50 heures hebdomadaires ;
Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de supprimer un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 27,50 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au 31 décembre 2025.
- **CRÉE** un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

4- Délibération n°49-2025 : Participation financière à la Protection Sociale Complémentaire Santé des agents dans le cadre du contrat-groupe au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°40/2019 du 28/10/2019 concernant l'adhésion de la collectivité à la convention de participation santé conclue à effet du 1^{er} janvier 2020 avec le CDG38 pour une durée de 6 ans renouvelable un an.

Le contrat-groupe actuel devait initialement s'achever au 31/12/2025. Le Conseil d'Administration du CDG38 a approuvé un avenant de prolongation du contrat d'un an, il s'achèvera donc le 31/12/2026.

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2021-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18/11/2025 ;

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Considérant que la participation financière de la collectivité est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour un montant minimal de 15 € brut par mois par agent dans la limite de la cotisation due par l'agent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels en activité ayant adhérés au contrat-groupe mutuelle santé du CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **FIXE** la participation obligatoire de l'employeur à 15€ brut par mois et par agent.
- **ACTE** l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire santé n'entrant pas dans le cadre du contrat collectif santé en application de la convention de participation conclue avec le CDG38.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

5- Délibération n°50-2025 : Décision Modificative n° 1 du budget principal 2025

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la décision modificative n° 1 du budget principal permettant d'ajuster les crédits budgétaires en section d'investissement afin de garantir l'exécution budgétaire au titre de l'exercice 2025 :

Section d'investissement					
Sens	Opération	Article	Fonction	Libellé	Montant
Dépenses	OPFI	165	01	Dépôts et cautionnements reçus	+ 700 €
Dépenses	15	21538	020	Autres réseaux	+ 124 300 €
Dépenses	15	2188	020	Autres immobilisations corporelles	- 40 000 €
Dépenses	15	2111	020	Terrains nus	- 19 000 €
Recettes	15	1311	020	Subvention Etat	+ 6 000 €
Recettes	15	1312	020	Subvention Région	+ 35 000 €
Recettes	15	1313	020	Subvention Département	+ 25 000 €
					Total Dépenses Investissement + 66 000 €
					Total Recettes Investissement + 66 000 €

Monsieur le Maire précise que suite à ces modifications, la section d'investissement reste conforme au principe d'équilibre budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

6- Délibération n°51-2025 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune.

Les admissions en non-valeur correspondent aux créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun

recouvrement n'a pu être obtenu par le trésor public. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé par le comptable public s'élève à 17,57 €.

Considérant l'échec des tentatives du comptable public du recouvrement des titres de recettes émis par la commune de Montalieu-Vercieu figurant sur la liste n° 7463525311 pour les motifs énoncés dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Référence pièce	Montant en euros	Motif de la présentation
2022	339	4,57	RAR inférieur seuil de poursuite
2024	625	13,00	RAR inférieur seuil de poursuite

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre, en non-valeur, les créances irrécouvrables listées ci-dessus.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, par 0 voix contre et par 1 abstention :

- **ACCEPTE** la demande d'admission en non-valeur de la liste n° 7463525311 dressée par le comptable public pour un montant total de 17,57 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

7- Délibération n°52-2025 : Avenant n° 1 à la promesse de bail emphytéotique dans le cadre du projet photovoltaïque communal avec la société Solarhona

Par délibération n°33/2025 du 4 juin 2025, le Conseil Municipal de la commune de Montalieu-Vercieu a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la société Solarhona une promesse de bail emphytéotique pour l'occupation du domaine privé de la commune (ci-après le « Projet »).

Le projet du Bénéficiaire consistait alors en l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque au sol et d'ombrières de parking avec couverture de panneaux photovoltaïques. Le présent Avenant à notamment pour objet de constater la modification du Projet du Bénéficiaire qui consistera en l'installation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques au sol (ci-après « le Projet »).

Une promesse unilatérale de bail emphytéotique avec constitution de servitudes pour le développement d'une centrale photovoltaïque a été régularisée entre la Commune de Montalieu-Vercieu (ci-après le « Bailleur » ou le « Promettant ») et la société Solarhona (ci-après le « Preneur » ou le « Bénéficiaire ») le 5 juin 2025 (ci-après la « Promesse »).

Il est précisé que la Promesse pourrait être cédée à la société de projet qui exploitera l'installation solaire et qui sera contrôlée directement ou indirectement par la société Solarhona Finance (917 861 411 RCS LYON) ou par la Compagnie nationale du Rhône (957 520 901 RCS LYON) (ci-après la « Société de Projet »).

Les Parties ont convenu de régulariser un avenant numéro un (1) à la Promesse (ci-après « l'Avenant »). Lequel Avenant a pour objet de :

- Modifier le préambule afin de modifier la superficie du Terrain et de préciser le Projet du Bénéficiaire ;
- Modifier l'article 2 «DESIGNATION DU TERRAIN ET DU BIEN» afin d'ajouter une parcelle omise dans la Promesse à savoir la parcelle sise à Montalieu-Vercieu (38390), rue du Corniolay cadastrée section AE numéro 562 entraînant la modification de l'Annexe 3 de la Promesse, de préciser que l'accès au Terrain se fait en vertu d'une convention de servitude de passage, d'indiquer qu'une ancienne carrière a été exploitée sur le Terrain

et d'indiquer qu'une carrière soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'exploitation par la société S.A Perrin au Nord et à l'Est du Terrain ;

- Modifier l'article 4 « Durée » afin de préciser les hypothèses de prorogation de la Promesse en ajoutant l'obtention par le Bénéficiaire d'une autorisation de défrichement définitive le cas échéant, et la transmission de la convention de servitude par le Promettant au Bénéficiaire ;
- Modifier l'article 6.1 « Engagements du Promettant » afin d'intégrer une obligation de transmission de la convention de servitude permettant l'accès au Terrain ;
- Modifier l'article 10 « Loyer » afin de déterminer le loyer applicable à chaque centrale au sol et à la Centrale et de modifier le paragraphe « indexation » ;
- Modifier l'article 11.1.2.1 « Obligations du Preneur » afin d'ajouter la mise en œuvre de l'autorisation de défrichement à la charge du Preneur. Cet ajout entraîne une modification de l'Annexe 3 ;
- Modifier l'article 11.1.2.2 « Obligations du Bailleur » afin de supprimer l'obligation pour le Bailleur d'implanter un portique à l'entrée du parking et de rendre le terrain actuellement à usage de parking inaccessible au public durant le temps des travaux et de l'exploitation de la Centrale ;
- Insérer le nouvel article 11.1.2.3 « Conditions de la coactivité » ;
- Insérer le nouvel article 11.7.3 « Cas de caducité du Bail ».

Toutes les dispositions de la Promesse non modifiées à l'Avenant demeureront inchangées et applicables dans leur intégralité aux Parties. Par ailleurs et à compter de la signature de l'Avenant, toute référence à la Promesse sera désormais considérée comme une référence faite à la Promesse telle que modifiée par le présent Avenant n°1.

Etant ici précisé qu'à la levée d'option par le Preneur spécifiée dans la Promesse, un bail emphytéotique sera régularisé devant Notaire (ci-après le « Bail »).

Il est possible qu'un ou plusieurs de ces trois projets ne soit pas réalisable pour des raisons économiques, techniques ou juridiques. Dans cette hypothèse, le Bail ne portera que sur les projets réalisables.

Les principales caractéristiques de la Promesse telle qu'elle sera modifiée par l'Avenant n°1 et du Bail sont détaillées ci-dessous :

Projet	
Parcelles du domaine privé concernées*	OB20, OB12, AE 562
Surface**	102 915 m ²
Loyer annuel versé à la commune ***	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation uniquement du projet de Centrale au sol à proximité de la carrière (puissance estimée de 2,210 MWc) : trente-six mille euros (36 000 €) ; - Réalisation uniquement du projet de Centrale au sol à proximité du club de tir (puissance estimée de 1,722 MWc) : dix-huit mille euros (18 000 €) ; - Réalisation des projets de Centrale au sol à proximité de la carrière et du projet de Centrale au sol à proximité du club de tir (puissance estimée de 3,932 MWc) : quatre-vingt-deux mille euros (82 000 €) ; - Réalisation uniquement du projet de Centrale au sol sur le terrain actuellement à usage de

	<p>parking (puissance estimée de 0,966kWc) : seize mille euros (16 000 €) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des projets de Centrale au sol à proximité de la carrière de Centrale au sol à proximité du club de tir et de Centrale au sol sur le terrain actuellement à usage de parking (puissance estimée de 4,898 MWc) : quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000 €).
--	---

* Plans en annexe

**Surface clôturée estimative. Les surfaces définitives seront arrêtées après obtention des autorisations administratives.

***Ce montant sera révisé annuellement selon la formule prévue dans la Promesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 à la Promesse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réitérer le Bail par acte notarié avec le Preneur. Ce Bail devant comprendre les modifications listées ci-dessus.

8- Délibération n°53-2025 : Autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2026

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'enseigne LIDL, par courriel du 05 septembre 2025, informe la collectivité de son souhait d'ouvrir le magasin de Montalieu-Vercieu les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Pour l'année 2026, seul l'avis du Conseil Municipal de Montalieu-Vercieu est requis puisque la demande n'excède pas cinq dimanches. Ainsi, la liste des dimanches visés s'établit comme suit :

- Les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Les réponses des organisations syndicales réceptionnées sont les suivantes :

- UD CGT : Avis défavorable le 28/08/2025
- UD CFE CGC : /
- UD UNSA : /
- UD FO : /
- UD CFTC : Avis défavorable le 23/07/2025
- UD CFDT : /
- MEDEF : avis favorable le 22/07/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- **DÉCIDE** de rendre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au regard du calendrier arrêté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté avant le 31 décembre 2025 pour autoriser les dérogations précitées pour l'année 2026.

9- Délibération n°54-2025 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT du 12 novembre 2025 consultable en mairie, portant sur l'évaluation des charges transférées au titre :

- Du transfert de la compétence enfance (bâtiment) de la commune de Corbelin à la communauté de communes,
- Du transfert de la compétence enfance de la commune de Tignieu-Jameyzieu à la communauté de communes,
- Du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire relative à la création, les aménagements et l'entretien des liaisons/itinéraires cyclables identifiés à l'étape 1 du schéma d'accès cyclable aux services des polarités.

Considérant que ces évaluations viendront, sous l'effet d'une délibération ultérieure du conseil communautaire portant révision des attributions de compensation pour les communes concernées, par la suite impacter l'attribution de compensation perçue chaque année par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné auprès des communes ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport émis par la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des Balcons du Dauphiné ;

Au vu de cet exposé, et après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité le rapport de la CLECT du 12 novembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Fin de la séance à 21h00